Commande publique responsable : l'essentiel pour les entreprises #3 Novembre 2026

Loi AGEC et commande publique

Focus loi AGEC

Adoptée en 2020, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) pose de nouvelles règles en matière de production et de consommation afin d'accélérer notre transition d'une économie dite "linéaire" (extraire, fabriquer, utiliser, jeter) vers une économie circulaire (réemploi, réutilisation, réparation, recyclage, ...).
Elle vise notamment la préservation des ressources, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des déchets produits.

La loi AGEC se décline en cinq axes principaux :

1) Sortir du plastique jetable, avec la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique prévue d'ici 2040.

➔ Les acheteurs demandent la **suppression des emballages** (livraison en vrac), des produits dans des **contenants réemployables**, la reprise des emballages pour leur réemploi, etc.

➔ Dans les établissements de restauration proposant les repas sur place (cantines scolaire, restaurants administratifs, restauration dans les musées, ...), **la vaisselle doit être réutilisable**.

2) Mieux informer le consommateur

➔ Les acheteurs peuvent s'appuyer sur les **étiquettes produits** dans leurs cahiers des charges, demander des informations sur la **présence de perturbateurs endocriniens** dans les produits, ...

3) Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire

➔ Depuis 2024, les biodéchets doivent être triés et valorisés. Les acheteurs publics concernés lancent ainsi des marchés pour la **fourniture de composteurs, des services de gestion des biodéchets,** ...

➔ Dans leurs marchés de restauration collective, les acheteurs publics peuvent intégrer des missions portant sur la **lutte contre le gaspillage alimentaire** (sensibilisation des convives, conseils aux équipes, équipements pour la pesée des restes alimentaires, ...)

4) Agir contre l'obsolescence programmée

➔ Les acheteurs imposent un **indice de réparabilité** (ou indice de durabilité selon les produits) pour leurs achats d'équipements électriques et électroniques.

5) Mieux produire

➔ De nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur ont vu le jour avec la loi AGEC. Les acheteurs publics peuvent demander des **preuves du bon traitement des déchets** dans ces filières au titulaire de leur marché.

L'article 58 : des obligations spécifiques aux acheteurs publics

L'article 58 de la loi AGEC porte plus spécifiquement sur la commande publique. Celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales de **s'approvisionner en produits issus du réemploi, de la réutilisation et/ou comprenant des matières recyclées.**
Dix-sept catégories de produits sont concernées. Le décret n° 2024-134 du 21 février 2024 détaille ces dernières.
Pour aller plus loin : l'Arrêté du 29 février 2024 précise la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits.

Vigilance

Certains acheteurs non concernés intègrent tout de même ces dispositions dans leurs marchés. Des acheteurs peuvent aussi aller plus loin que les seuils minimums requis par l'article 58 de la loi AGEC et exiger des proportions plus élevées de produits réemployés ou comprenant des matières recyclées.

En tant que **candidat à un marché**, il pourra vous être demandé d'indiquer dans votre offre quelles références de votre catalogue sont éligibles à l'article 58 de la loi AGEC.

En tant que **titulaire du marché**, vous devrez être en mesure de prouver que les produits sont issus du réemploi ou reconditionnés, ou comprennent des matières recyclées.

Les acheteurs soumis à l'article 58 ont également une **obligation de reporting** : ils doivent déclarer en ligne les dépenses réalisées l'année *n*, et ce jusqu'au 30 juin de l'année *n+1*.

Les acheteurs peuvent vous demander la communication annuelle du montant des dépenses concernant des produits issus du réemploi et des produits comprenant des matières recyclées.

Les produits comprenant des matières recyclées

L'article 58 de la loi AGEC impose un pourcentage de produits comprenant des matières recyclées sur la totalité des produits achetés. **Il n'impose pas de minimum de fibres recyclées devant composer le produit**.
Cependant, les acheteurs ont tendance à intégrer une clause pour imposer un taux minimum de matières recyclées dans les produits, voire un critère de sélection des offres : vous devrez donc être en mesure de communiquer cette information, d'autant qu'elle pourrait vous donner une plus grande chance de remporter le marché!

Nous contacter : achats-responsables@maximilien.fr

Donnez-nous votre avis !

Si cette fiche vous a plu, ou si vous avez des propositions d'améliorations, n'hésitez pas à nous le faire savoir via ce lien.

MACS - Projets financés par :

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Cofinancé par l'Union européenne

Guichet vert - Projets financés par :

Soutenu par

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE
Liberté
Égalité
Fraternité